

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFRAM

Chemin des Mûrier
69740 Genas

Références : UDR-CRT-25-220-HD

Code AIOT : 0010600213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement SAFRAM implanté 19 Chemin des Mûriers 69740 Genas. L'inspection a été annoncée le 04/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans l'objectif de contrôler le respect de l'arrêté préfectoral du 26/08/2024 portant mise en demeure de la société SAFRAM.

La mise en demeure concerne des compléments de l'étude de dangers nécessaires à la finalisation de son instruction.

A noter que cette mise en demeure a été contrôlée une première fois en visite d'inspection le 14/05/2025 et que lors de ce contrôle l'inspection des installations classées a proposé de repousser l'échéance initiale du 26/11/2024 au 18/07/2025.

De plus, l'inspection des installations classées a établi un rapport (référence UDR-CRT-25-150-HD) de clôture de l'étude de dangers le 03/11/2025. Le tableau de comparaison des demandes de l'inspection et des réponses de l'exploitant annexé à ce rapport de clôture fait une analyse

exhaustive des réponses aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26/08/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAM
- 19 Chemin des Mûriers 69740 Genas
- Code AIOT : 0010600213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SAFRAM est une entreprise de transport européenne d'origine suisse. SAFRAM exerce des activités de transport international et de logistique. Elle est spécialisée dans le stockage et la logistique des produits dangereux (inflammables, toxiques...).

En région Auvergne Rhône-Alpes elle exploite, à Genas (Rhône) et à La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) des entrepôts de transit et de stockage de marchandises. L'entrepôt de Genas est autorisé par arrêté préfectoral du 15/10/2001 modifié. Il est classé Seveso seuil haut, notamment en raison des risques physiques (thermiques en cas d'incendie...), pour la santé et pour l'environnement des produits stockés. Les principaux risques de l'établissement sont les risques d'incendie, de pollution du sous-sol et des eaux consécutives à un incendie.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a fait le point avec l'exploitant sur les demandes formulées dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL 2025-226 du 17/12/2025 concernant la clôture de l'EDD et plus particulièrement sur le dossier attendu de mise en conformité.

Ce dossier concerne la défense incendie et les rétentions des cellules 5 à 8 qui ne sont, à ce jour, pas qualifiées de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles (LC/SLC) ni de cellules de liquides inflammables (LI).

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit proposer un plan d'action pour la mise en conformité du site et que l'étude de dangers doit être consolidée pour intégrer toutes les modifications liées à ces mesures de mise en conformité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures de maîtrise des risques	AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques	AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Plan masse de l'installation	AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	Résistance au feu des murs et portes	AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure
5	Quai 18	AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats établis et aux conclusions du rapport de clôture de l'étude de dangers (référence UDR-CRT-25-150-HD du 03/11/2025), l'inspection des installations classées propose la levée de la mise en demeure du 26/08/2024.

Néanmoins, l'analyse de l'inspection lors de cette visite et dans le cadre de l'instruction de l'EDD montre que des corrections et compléments doivent être apportés à l'EDD.

L'EDD consolidée est attendue sous 6 mois comme prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL 2025-226 du 17/12/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée :

Il est attendu de l'exploitant le respect des mesures suivantes :

- revoir/justifier les MMR (indépendance, efficacité, temps de réponse, maintenance-tests)

Constats :

L'inspection a contrôlé par sondage la MMR "1E – QUAI18" appliquée au phénomène dangereux Cam2Quai18 "Incendie d'un camion de liquides inflammables sur le quai 18" identifié au § 11.7.4 de l'EDD "Document récapitulatif des MMR - données définies au point 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 26/05/2014".

L'exploitant indique que l'objectif de cette MMR est de maîtriser l'incendie des produits présents sur le quai18.

L'inspection constate que l'indépendance, l'efficacité, le temps de réponse, la maintenance sont bien étudiés. Cependant, l'entreposage de produits en attente de stockage est interdit sur le quai 18.

Cette MMR n'est donc pas adaptée au phénomène dangereux qui considère l'incendie du camion

lors du chargement / déchargement de liquides inflammables stationné au niveau du quai 18.

La suppression de cette MMR fait passer le phénomène dangereux Cam2Quai18 en probabilité C et le place en case MMR rang 2 ce qui ne remet pas en cause acceptabilité du risque.

Bien que les MMRs soient correctement documentées dans l'EDD, la MMR "1E – QUAI18" n'est pas adaptée au phénomène dangereux Cam2Quai18.

Ce point ne remet pas en cause le respect de la mise en demeure mais conduit l'inspection à formuler une demande d'action.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 :

L'exploitant supprime la MMR "1E – QUAI18" de son EDD et corrige son EDD en conséquence sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers consolidée est conforme aux dispositions de l'annexe III « Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers » de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Annexe III point 6

Mesures de maîtrise des risques. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique à minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux

Constats :

L'inspection constate que, dans la version de juillet 2025 de l'EDD, les données définies au point 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 26/05/2014 ont été intégrées au § 11.7.4 "Document récapitulatif des MMR - données définies au point 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 26/05/2014"

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Plan masse de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan masse de l'installation

Prescription contrôlée :

mettre le plan masse de l'installation à jour (dimensions réelles, portes et murs coupe-feu avec tenue au feu réelle) ;

Constats :

L'inspection a vu le plan de masse mis à jour, la visite de terrain confirme le positionnement des portes et murs coupe-feu.

La superficie des cellules a été revue selon le plan réalisé par Topo A daté du 26/06/23 qui figure en annexe de l'EDD.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Résistance au feu des murs et portes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu des murs et portes

Prescription contrôlée :

justifier/documenter la tenue au feu des portes et murs coupe-feu,

Constats :

Les degrés de résistance au feu des différents murs et portes coupe-feu sont enregistrés et documentés en annexe 5 de l'EDD. La tenue au feu des murs et portes est correctement indiquée sur le plan contrôlé (Cf constat n° 3).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Quai 18

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Tierce expertise

Prescription contrôlée :

Répondre aux interrogations et corrections référencées dans le rapport de tierce expertise Réf n°17429426 - Indice 2 du 12 juin 2023

BV8 En revanche, la zone d'attente attenante au quai n°18 (auvent qui a été fermé par un mur en parpaings) n'est pas considérée. Le mur qui la sépare de la cellule 2 est d'origine et identifié comme coupe-feu 4h. En revanche, le mur en façade, construit postérieurement en parpaings, n'est a priori pas coupe-feu sauf démonstration de SAFRAM. L'incendie au niveau de cette zone est donc à retenir et à modéliser par SAFRAM ou, à défaut, à exclure en interdisant l'entreposage de liquides inflammables dans cette zone.

Constats :

L'exploitant a décidé de ne plus réaliser de dépose en attente de chargement ou en cours de décharge de liquides inflammables sur le quai 18. L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL 2025-226 du 17/12/2025 a donc interdit l'entreposage de produits en attente de stockage sur le quai 18 : seul le passage d'un engin de manutention avec au maximum 1 tonne de produit est autorisé.

L'incendie du quai 18 avec propagation aux cellules voisines n'est donc plus d'actualité et l'EDD de juillet 2025 doit intégrer ces éléments (Cf demande n°1).

Le jour de la visite, il n'y avait pas de produits sur le quai 18.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure